COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2026

DÉLIBERATION N° 2026-11-068

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présent(s) :26
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre d'absent(s) : 3
Nombre de pouvoir(s) 3

Vote :
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le cinq novembre deux mille vingt-six, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2026 complétée le 28 octobre 2026

Membres présents en séance :
Eric LARDON, Armand LULKA, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Romain DUINAT, Florence GAVARD, Rene TETE, Christiane CLUZEL, Patrice BRAUD, Dominique THIOLERE, Francois DELESTRADE, Martine CHARLES, Eric VIOLLET, Jérôme VARAGNAT, Armando FALCIONI, Raphael GABION, Marie-Pierre SEON, Isabelle ROIRE, Stephanie JAILLET, Corinne VERDIER, Carole MAUVIN, Arnaud CENZATO, Christophe KRISTIDES, Morgane LAFARGE, Alexandre KARAGUEUZIAN

Membre(s) absent(s) excusé(s) :
Odile PHILIPPON, Margot SOLVIGNON, Charlène ROSNOBLET

Membre(s) ayant donné un pouvoir :
Odile PHILIPPON pouvoir à Christiane CLUZEL, Margot SOLVIGNON pouvoir à Charlotte DEGUIN, Charlène ROSNOBLET Pouvoir à Patrick AIVAZIAN

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Marie Pierre SEON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : MARCHE DOMINICAL – DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR – FIXATION DE LA DUREE MINIMALE D'EXERCICE D'ACTIVITE

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202566-20261105-2026-11-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2026
Publication : 12/11/2026

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (dite « loi PINEL ») a introduit la possibilité pour un commerçant non sédentaire, titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, de présenter un successeur en cas de cession de son fonds de commerce.

L'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.* ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la durée minimale d'exercice d'activité sur les marchés de la commune requise pour qu'un commerçant puisse exercer ce droit de présentation, cette durée ne pouvant excéder trois ans.

Considérant la nécessité de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle propre, et afin d'assurer la continuité de l'activité commerciale, l'équité entre les candidats aux emplacements et la bonne organisation du service public du marché, **il semble judicieux de fixer cette durée à trois ans.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres décide de :

- Fixer à trois ans la durée durant laquelle le cédant, qui souhaite présenter un cessionnaire de son fonds, aura dû exercer son activité sur les marchés de Saint-Marcellin-en-Forez pour pouvoir prétendre au droit de présentation d'un successeur.

- Préciser que le titulaire de l'autorisation d'occupation doit justifier d'une exploitation effective et continue, sauf cas de force majeure dûment constaté, à compter de la date de prise d'effet de son autorisation d'occupation du domaine public.

- Préciser que la personne présentée comme successeur doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'acceptation par le Maire, elle sera subrogée dans les droits et obligations du commerçant cédant.

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 6 NOVEMBRE 2026

Le Maire,

Eric LARDON

Le Secrétaire de séance

Marie-Pierre SEON